

1. OBJECTIF

La présente Politique de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) (la « Politique ») décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de la garantie offerte par le FCPI aux clients des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (les « membres de l'OCRI »), tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé de temps à autre (l'« OCRI »), comme l'exigent la Règle 2284 visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'organisation, la Règle 5.3.2(e) visant les courtiers en épargne collective et la Règle APA - 0083, ou leurs règles subséquentes respectives.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a. Les exigences particulières de communication de l'adhésion au FCPI prescrites par la présente Politique s'appuient sur les principes généraux suivants, qui visent à fournir aux membres de l'OCRI des précisions supplémentaires lorsqu'ils font des efforts raisonnables pour se conformer aux exigences particulières de la présente Politique énoncées dans les parties A à C ci-dessous :
 - i. Un membre de l'OCRI doit informer ses clients qu'il est membre du FCPI.
 - ii. Un membre de l'OCRI doit expressément renvoyer ses clients à l'étendue, aux limites et aux exclusions des Principes de la garantie du FCPI.
 - iii. Un membre de l'OCRI doit aviser ses clients si le Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou le Fonds des courtiers en épargne collective mentionné dans les Principes de la garantie du FCPI peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation de ses clients en cas d'insolvabilité du membre de l'OCRI.
 - iv. Un membre de l'OCRI ne doit pas faire mention de son adhésion au FCPI relativement à des activités qui ne sont pas couvertes par la garantie du FCPI.
 - v. Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPI doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre de l'OCRI à ses clients.
 - vi. Un membre de l'OCRI ne doit pas faire de déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la garantie offerte par le FCPI, y compris l'adhésion au FCPI.

3. CHAMPS D'APPLICATION

- a. Les parties A et C s'appliquent aux membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.

- b. Les parties B et C s'appliquent aux membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la seule catégorie des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.

PARTIE A – COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET DOUBLE INSCRIPTION

4. IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI

- a. L'identificateur d'adhésion au FCPI désigne les versions graphiques ou textes prescrites à l'**Annexe A**.
- b. L'identificateur d'adhésion au FCPI doit être affiché de manière à être clairement visible et lisible et doit être présenté :
 - i. avec un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité;
 - ii. dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte.
- c. La version graphique de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
 - i. doit être reproduite à partir d'un modèle gravé numériquement disponible auprès du FCPI;
 - ii. ne doit d'aucune façon être modifiée, mais sa taille globale peut être modifiée pourvu que ses proportions relatives et ses couleurs soient conservées, et que le contenu soit clairement visible et lisible.
- d. L'identificateur d'adhésion au FCPI est facultatif sur toute publicité écrite, visuelle ou audio, y compris les médias sociaux, mais lorsqu'il est utilisé, son utilisation ne doit pas donner l'impression que le FCPI endosse un produit de placement en particulier.

5. SITES WEB

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPI et un lien vers le site Web du FCPI (www.fcpi.ca) sur sa page d'accueil, et cette utilisation doit être conforme aux principes généraux de la présente Politique.
- b. Lorsque le site Web d'un membre de l'OCRI fait partie d'un site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un membre de l'OCRI emploie des représentants qui exercent une double fonction¹, l'identificateur d'adhésion au FCPI doit être affiché uniquement sur les pages Web du site Web se rapportant aux activités pour lesquelles le FCPI offre une garantie, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 5(b)(i).

¹ Les personnes exerçant une double fonction employées par un membre de l'OCRI et une autre entité de services financiers, comme une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers tels que des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

- i. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur une bannière comprise dans de nombreuses pages Web ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPI n'offre aucune garantie (déterminée en fonction des Principes de la garantie du FCPI) comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la garantie du FCPI ne s'y applique pas.
- c. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un membre de l'OCRI pourvu :
 - i. qu'elle ne soit pas une personne morale distincte du membre de l'OCRI;
 - ii. que la dénomination sociale du membre de l'OCRI soit également clairement visible;
 - iii. que l'utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPI soit conforme aux principes généraux de la présente Politique.

6. AUTOCOLLANT DU FCPI

- a. L'autocollant du FCPI est la vignette autocollante prescrite à l'**Annexe B** que les membres de l'OCRI peuvent commander sur le site Web du FCPI (www.fcpi.ca) à leurs frais.
- b. L'autocollant du FCPI :
 - i. doit être placé bien en vue dans chacun des établissements auxquels les clients, ou les clients potentiels, ont accès;
 - ii. doit être placé sur une porte, une fenêtre ou une plaquette placée sur un comptoir ou une autre surface visible semblable;
 - iii. doit être affiché de façon identique et à proximité de tout autre signe ou symbole attestant l'adhésion ou l'appartenance à un organisme d'autoréglementation;
 - iv. ne doit pas être placé d'une manière qui amènerait, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle amène, les clients d'une autre entité de services financiers à se croire protégés par le FCPI si ce n'est pas le cas², comme dans le cas d'un local partagé ou d'un local utilisé par des représentants exerçant une double fonction³;
 - v. doit être retiré d'un local vacant.
- c. Le membre de l'OCRI dispose de 30 jours après son premier jour d'activité en tant que membre pour afficher l'autocollant du FCPI.

² La conformité à cette exigence sera déterminée par le FCPI, qui tiendra raisonnablement compte de la situation propre au membre de l'OCRI.

³ *Supra* note 1.

7. ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPI

- a. L'énoncé descriptif du FCPI doit être l'énoncé prévu au point 7(a)(i) ou 7(a)(ii), dont la deuxième phrase de chaque énoncé vient en deux variantes (entre crochets) :
 - i. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site [www.fcpi.ca]].
 - ii. Les comptes des clients auprès des courtiers membres de l'OCRI sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site www.fcpi.ca]].

8. DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI

- a. Le dépliant officiel du FCPI désigne toute publication autorisée et prescrite par le FCPI à l'Annexe C.
- b. Le dépliant officiel du FCPI :
 - i. doit être remis à tous les nouveaux clients, sous sa plus récente forme électronique ou imprimée, dès l'ouverture du compte ou sur demande de tout autre client;
 - ii. doit être commandé conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI (www.fcpi.ca);
 - iii. doit être imprimé avec la dénomination sociale du membre de l'OCRI;
 - iv. ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit, sauf avec le consentement préalable du FCPI.
- c. Les membres de l'OCRI peuvent remettre aux clients une copie électronique ou une copie papier du dépliant officiel du FCPI comme élément de la trousse d'ouverture de compte du client aux conditions suivantes :
 - i. Le membre de l'OCRI ne modifie aucun aspect du dépliant officiel du FCPI.
 - ii. Les pages du dépliant officiel du FCPI ne sont pas présentées sur la même page que les autres éléments contenus dans la trousse d'ouverture de compte.
 - iii. La dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières sont imprimées ou apposées au moyen d'un timbre sur le dépliant officiel du FCPI.

9. EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION ET AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :
 - i. l'identificateur d'adhésion au FCPI sur la première page du document;
 - ii. l'énoncé descriptif du FCPI.
- b. Si un membre de l'OCRI a conclu un accord de service avec un gestionnaire de portefeuille inscrit visant à offrir des services de garde au gestionnaire de portefeuille et à ses clients, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux relevés de compte :
 - i. L'énoncé suivant doit être apposé bien en évidence sur la première page du relevé de compte :

Le présent relevé de compte vous est transmis par [nom du courtier membre]. [Nom du courtier membre] a accepté d'agir à titre de dépositaire des actifs mentionnés dans le présent relevé de compte. Les actifs qui pourraient être admissibles, sous réserve de certaines limites, à la garantie offerte par le FCPI, sont limités à ceux figurant dans le relevé de compte.
 - ii. Lorsque le membre de l'OCRI indique également sur le relevé de compte les coordonnées du gestionnaire de portefeuille :
 - (1) Les coordonnées du gestionnaire de portefeuille doivent être affichées sur le relevé de compte de la façon suivante :

Coordonnées du gestionnaire de portefeuille :

 - [Nom et coordonnées du représentant]
 - [Dénomination sociale et coordonnées de la société]
 - (2) Le membre de l'OCRI ne doit pas afficher les coordonnées du gestionnaire de portefeuille près du logo de l'OCRI ou de l'identificateur d'adhésion au FCPI (c.-à-d. directement au-dessus, au-dessous ou à côté), ou d'une façon qui pourrait laisser entendre que la garantie du FCPI s'applique aux pertes découlant de l'insolvabilité d'un gestionnaire de portefeuille.

PARTIE B – COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

10. EXIGENCES RELATIVES AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher, en caractères lisibles, l'énoncé descriptif du FCPI sur tous les relevés de compte envoyés à ses clients :
 - i. Les comptes des clients sont protégés, sous réserve de certaines limites, par le Fonds des courtiers en épargne collective du FCPI. Les comptes de clients de courtiers en épargne collective situés au Québec ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. Veuillez consulter les Principes de la garantie du FCPI sur le

site Web [www.fcpi.ca] pour une description de la nature et des limites de la garantie, ou contacter le FCPI au 1-866-243-6981.

PARTIE C – TOUS LES MEMBRES DE L'OCRI

11. INFORMATION SUR LE FCPI DONNÉE PAR UN MEMBRE DE L'OCRI OU UNE PARTIE LIÉE

- a. Toute information sur le FCPI créée par un membre de l'OCRI pour distribution grand public⁴, autre que l'information autorisée en vertu de la présente Politique, doit être préalablement approuvée par le FCPI.
- b. Il est interdit à un membre de l'OCRI de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPI (le cas échéant).
- c. Un membre de l'OCRI doit aviser le FCPI s'il découvre qu'un courtier non membre de l'OCRI⁵ avec lequel il est en relation fait une déclaration fausse ou trompeuse sur la nature ou l'étendue de la garantie (ou les limites et exclusions de la garantie) offerte par le FCPI, y compris sur l'adhésion au FCPI.
- d. Les paragraphes 11(a) à (c) incluent l'information sur le FCPI donnée dans des locaux, sur des sites commerciaux électroniques, y compris les médias sociaux, et dans des publicités.

12. SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

- a. Si un membre de l'OCRI voit son adhésion à l'OCRI suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'énoncé descriptif du FCPI, le dépliant officiel du FCPI, l'identificateur d'adhésion au FCPI et l'autocollant du FCPI, et cesser de se présenter comme membre du FCPI.

13. MISE EN APPLICATION

- a. La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- b. Chaque membre de l'OCRI devra se conformer à toutes les dispositions de la présente Politique au plus tard le 31 décembre 2024 (à l'exception des membres de l'OCRI dont l'adhésion a été accordée le 1^{er} janvier 2023 ou après, qui devront se conformer à l'ensemble des dispositions de la présente Politique à compter de la première des éventualités suivantes : la date d'octroi de l'adhésion et le 30 juin 2023). Dans l'attente du respect de chaque disposition de la présente Politique :

⁴ Il est entendu que l'information affichée sur un site Web et dans les médias sociaux est considérée comme étant créée par un membre de l'OCRI pour distribution grand public.

⁵ Un courtier non membre de l'OCRI s'entend notamment d'une entité de services financiers réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers, comme des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

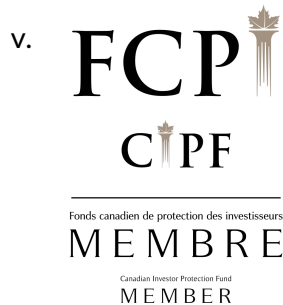
- i. Chaque membre de l'OCRI doit continuer à se conformer à la disposition correspondante de la politique de communication ou aux exigences de communication du prédécesseur du FCPI applicables au membre de l'OCRI immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.
- ii. Toutes références dans les communications, le site Web et la documentation de chaque membre de l'OCRI à un prédécesseur du FCPI seront réputées être une référence au FCPI.

14. DISPENSES

- a. Un membre de l'OCRI peut demander la dispense d'une exigence prévue à la présente Politique ou aux formats prescrits en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web du FCPI [www.fcpi.ca] et en le soumettant à info@cipf.ca.

FORMATS PRESCRITS DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI

1. Les formats suivants sont les formats désignés de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
 - a. Versions graphiques (disponibles en formats .eps, .jpeg et .gif) :



b. Versions texte :

- i. Member – Canadian Investor Protection Fund
- ii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
- iii. Member of the Canadian Investor Protection Fund
- iv. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
- v. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with CIRO>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund
- vi. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRI>> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
- vii. Member – Canadian Investor Protection Fund / Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
- viii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs / Member – Canadian Investor Protection Fund
- ix. Member of the Canadian Investor Protection Fund / Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
- x. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund
- xi. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with CIRO>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund / Fonds canadien de protection des investisseurs
- xii. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRI >> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund

2. Les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au FCPI ne doivent être présentées que dans l'une des trois variations de couleur suivantes :

a. Noir



- b. Blanc inversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de la palette de couleurs utilisée dans le document du membre de l'OCRI)



- c. Noir et taupe (PMS 7530)



FORMATS PRESCRITS DE L'AUTOCOLLANT DU FCPI

1. L'autocollant du FCPI contient l'identificateur d'adhésion au FCPI et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du membre de l'OCRI.
2. L'autocollant du FCPI mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.



FORMATS PRESCRITS DU DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI

1. Les formats suivants sont les formats désignés du dépliant officiel du FCPI :
 - a. Version électronique – Un membre de l'OCRI doit se procurer une version PDF comportant sa dénomination sociale conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI (www.fcpi.ca). Il est interdit au membre de l'OCRI de modifier un aspect de la version PDF ainsi achetée.
 - b. Copie papier – Un membre de l'OCRI peut choisir d'imprimer la version PDF du dépliant en format électronique ou se procurer des copies papier avec ou sans inscriptions conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI (www.fcpi.ca).
 - i. Il est interdit au membre de l'OCRI de modifier un aspect de la version papier imprimée de la version PDF.
 - ii. Le membre de l'OCRI doit imprimer sur les copies papier sans inscriptions la dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, ou l'apposer au moyen d'un timbre, dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant officiel du FCPI.
 - iii. Les copies papier avec inscription doivent inclure la dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, et peuvent inclure le logo et/ou l'adresse du membre de l'OCRI.